

CHARTRE DU PATIENT HOSPITALISE

CENTRE HOSPITALIER NOOR

1. Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le Centre Hospitalier Noor est **ACCESSIBLE A TOUS, EN PARTICULIER AUX PERSONNES EN SITUATION DE VULNERABILITE**. Il est adapté aux personnes en situation de handicap.
2. Le Centre Hospitalier Noor **GARANTIT LA QUALITE DE L'ACCUEIL, DES TRAITEMENTS ET DES SOINS**. Le personnel soignant est attentif au soulagement de la douleur et met tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne.
3. **L'INFORMATION DONNEE AUX PATIENTS** doit être **ACCESSIBLE ET LOYALE**. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.
4. Un **ACTE MEDICAL NE PEUT ETRE PRATIQUE QU'AVEC LE CONSENTEMENT LIBRE ET ECLAIRE DU PATIENT** quand son état de santé le lui permet et qu'il est conscient (voir ANNEXE 1). Celui-ci a le droit de refuser tout traitement sauf pour le protocole de rééducation et réadaptation (voir l'article 1.3 de l'engagement).
5. La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **QUITTER A TOUT MOMENT L'ETABLISSEMENT APRES AVOIR ETE INFORMEE DES RISQUES EVENTUELS** (voir ANNEXE 2) auxquels elle s'expose et après avoir régularisé sa situation financière auprès de l'Administration du Centre Hospitalier Noor.
6. La **PERSONNE HOSPITALISEE** est **TRAITEE AVEC EGARDS**. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.
7. Le **RESPECT DE LA VIE PRIVEE** est garanti à toute personne ainsi que la **CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS PERSONNELLES, ADMINISTRATIVES, MEDICALES ET SOCIALES** qui la concernent.
8. La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'un **ACCES DIRECT AUX INFORMATIONS DE SANTE** la concernant. Sous certaines conditions, ses ayants-droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.
9. La personne hospitalisée peut exprimer des **OBSERVATIONS SUR LES SOINS ET SUR L'ACCUEIL** qu'elle a reçu. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

